Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

ID: 026-200040459-20230609-202305_81D-AR

Publié le 15.06.23

023 **S²LO**

Communauté d'Agglomération Montélimar-Agg

DECISION N°2023.05.81D

Objet : Défense de la Communauté d'Agglomération

VU les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président ;

VU l'arrêté n°2020.08.64A du 28 août 2020 portant délégation de fonction à madame Valérie ARNAVON, pour les dossiers relatifs aux moyens généraux et au personnel, et notamment pour les décisions et actes visant à intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération, en se faisant le cas échant assister par un avocat, les actions en justice ou de défendre Montélimar-Agglomération dans les actions intentées contre elle, dans les domaines administratifs, civils et pénaux, devant les juridictions de première instance, d'appel et de cassation, ainsi que les décisions portant représentation de la communauté d'agglomération soit en demandant soit en défendant.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE:

Qu'une requête a été déposée le 30 juin 2022 devant le Tribunal administratif de Grenoble par monsieur Frédéric Jacques SADORGE, ancien agent de la collectivité, à l'encontre de la décision en date du 24 mars 2022, notifiée le 26 mars 2022, portant rejet de son recours gracieux indemnitaire suite à sa demande tendant au versement de la prime dite « prime de fin d'année » pour la période du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2022 (placement en surnombre) ;

Qu'il convient dès lors de prendre toutes mesures utiles pour préserver les intérêts de la Communauté d'Agglomération dans cette affaire.

Le Président de Montélimar-Agglomération,

DECIDE:

<u>ARTICLE 2</u>: D'intervenir en défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération dans l'affaire précitée.

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication/transmission.

Fait à Montélimar, le

0 g JUIN 2023

Le Président

Pour le Président La Vice-Présidente délégués

Veterie ARNAVON

